

Article 51

Sur demande expresse, une personne peut être emprisonnée *in rem* avant la réception de la demande d'extradition, si l'organisme compétent de la partie requérante invoque un mandat d'arrêt ou une décision ayant force de chose jugée et donne préavis de la demande d'extradition. Cette demande expresse peut être transmise par voie postale, par télégramme, ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

L'arrestation selon les dispositions du présent article doit être portée sans délai à la connaissance de l'autre partie.

Article 52

1. — Si les informations supplémentaires requises ne sont pas transmises dans le délai à fixer suivant l'article 49 de la présente convention la partie contractante requise suspendra immédiatement la procédure d'extradition et mettra en liberté la personne arrêtée.

2. — Une personne emprisonnée en vertu des dispositions de l'article 51 de la présente convention sera remise en liberté si la demande n'est pas signifiée dans un délai de deux mois à partir du jour où l'emprisonnement a été notifié à l'autre partie contractante.

Article 53

Ajournement de l'extradition

1. — Si une personne dont l'extradition a été demandée est soumise à une procédure pénale ou si elle a été condamnée sur le territoire de la partie requise pour une autre infraction commise, l'extradition peut être différée jusqu'à la fin de la procédure pénale ou jusqu'à l'exécution de la peine.

2. — Si l'ajournement de l'extradition entraîne la prescription de la poursuite pénale ou entrave la procédure pénale suivie contre la personne dont l'extradition est requise, il peut être donné suite à la demande dûment motivée d'une des parties contractantes à l'extradition temporaire en vue d'une procédure pénale. La partie requérante s'engage alors à reconduire la personne extradée au plus tard trois mois après le jour de la remise. En cas de nécessité, ce délai peut être prolongé.

Article 54

Demande d'extradition de plusieurs Etats à la fois

Si plusieurs Etats demandent l'extradition d'une même personne à cause d'une ou plusieurs infractions, la partie contractante requise décide à quelle demande il sera donné suite. Il sera tenu compte à cet effet notamment de la citoyenneté de la personne dont l'extradition est demandée, de la date de la demande, du lieu et de la gravité de l'infraction commise.

Article 55

Limites de la poursuite pénale

1. — Sans l'accord de la partie contractante requise la personne extradée ne peut être poursuivie pénalement, ni être contrainte à purger une peine, ni être remise à un Etat tiers pour une poursuite ou pour l'exécution d'une peine relative à une infraction n'étant pas mentionnée dans la confirmation d'extradition et ayant été commise avant l'extradition.

2. — L'accord de la partie contractante requise n'est pas nécessaire:

- a) si une personne extradée qui n'est pas citoyen de la partie requérante, n'a pas quitté le territoire de la partie requérante dans le mois suivant la clôture d'une procédure pénale ou la fin de l'exécution d'une peine. Ce délai ne comprend pas le temps pendant lequel la personne extradée était dans l'impossibilité de quitter le territoire dont s'agit pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- b) si la personne extradée a quitté le territoire de la partie contractante où elle a été extradée mais y retourne de son plein gré.

Article 56

Information sur le résultat de la procédure pénale

La partie contractante requérant l'extradition informe la partie requise du résultat de la procédure pénale suivie contre la personne extradée. Si la personne extradée est condamnée, elle joindra à cette information une expédition du jugement ayant force de chose jugée.

Article 57

Modalités d'extradition

1. — La partie contractante requise qui consent à l'extradition, informe la partie requérante du lieu et de la date de l'extradition de la personne dont s'agit.

2. — Une personne dont l'extradition a été accordée sera mise en liberté si la partie requérante ne se charge pas d'elle dans un délai de 7 jours à partir du jour fixe pour l'extradition.

Article 58

Ré-extradition

Si une personne extradée se soustrait d'une façon quelconque à la procédure suivie à son encontre ou à l'exécution d'une sanction pénale, et séjourne sur le territoire de la partie déjà requise, elle est extradée suite à une demande répétée d'extradition sans transmission des pièces citées à l'article 48 de la présente convention.

Article 59

Remise d'objets

1. — La partie contractante requise en matière d'extradition transmettra à la partie requérante les objets utilisés pour la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est admise selon l'article 43 de la présente convention, ainsi que tous les objets que le délinquant a acquis par l'acte délictueux. Ces objets seront remis *in rem* lorsque l'extradition n'est pas exécutée à cause du décès de la personne dont s'agit ou pour d'autres raisons.

2. — La partie contractante requise peut retenir temporairement les objets cités à l'alinéa 1 du présent article lorsqu'elle en a besoin dans le cadre d'une autre procédure pénale.

3. — Les droits des tiers aux objets cités à l'alinéa 1 du présent article restent in affectés. Ces objets seront remis au plus tard après la fin de la procédure pénale par la partie qui les a reçus, à la partie requise afin que celle-ci les restitue aux ayants droit. Si des personnes ayant droit aux objets se trouvent sur le territoire de la partie requérante, celle-ci sera autorisée à les leur restituer directement à la condition que la partie requise donne son accord.

Article 60

Extradition en transit

1. — Les deux parties contractantes autoriseront, sur demande, le passage sur leur territoire de personnes qui sont exirariées par un Etat tiers à l'une des parties. La partie contractante requise n'est pas obligée de garantir le passage en transit dans les cas où l'extradition n'est pas prévue suivant la présente convention.

2. — Une demande en matière de transit doit être déposée et traitée selon les mêmes modalités qu'une demande d'extradition.

3. — La partie contractante requise autorise le passage sur son territoire selon le mode qui lui apparaît le plus approprié.

Article 61

Frais d'extradition et d'extradition en transit

Les frais d'extradition et de passage en transit sont assumés par la partie contractante sur le territoire de laquelle ils ont été occasionnés.